

Suppression de places de stationnement du 12/06/2023 au 30/06/2023 parking Régis

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1964 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération n° 2013-06-05 du 4/12/2013 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public,

Vu la décision n° 2022-030-01 du 28/11/2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de **la STAL TP** domiciliée **37 rue Ampère 69680 Chassieu**

- **PHASE 1**
- Objet de la demande : **suppression de 8 places de stationnement**
- Lieu : **parking Régis**
- Date : **du 12/06/23 au 23/06/23**
- **Les places seront rendues au stationnement le vendredi soir**

- **PHASE 2**
- Objet de la demande : **suppression de 27 places de stationnement**
- Lieu : **parking Régis**
- Date : **du 26/06/23 au 30/06/23**
- **Les places seront rendues au stationnement le vendredi soir**

ARRETE

Article 1 - Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- **La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire** à ses frais et sous sa responsabilité, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et de la sécurité.
- **Toute dégradation constatée de la chaussée, de ses dépendances ou de la signalisation sera réparée aux frais du pétitionnaire.**

Article 2 : Le non-respect des dispositions édictées à l'article susvisé, pourra entraîner la verbalisation et la mise en fourrière du ou des véhicules en infraction (Art. R417-10 du code la route).

Article 3 – **La présente autorisation est soumise à redevance d'un montant de 451.50 €** Ces droits doivent être acquittés sur l'émission d'un titre de recette établi par la Ville de Genas.

Article 4 – Le permissionnaire devra informer les services municipaux de son installation et se conformer à toutes les indications qui pourraient lui être données par ces services dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la conservation de la voirie publique.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats du chantier. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de Genas, la Police Municipale, madame la Directrice Générale des services, la Gendarmerie de Genas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Société STAL TP
- Police Municipale
- Gendarmerie de Genas
- Monsieur Haillant Adjoint à la sécurité publique

Fait à Genas le 7 juin 2023

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux**



Jacques COLLET